RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.A.B
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 200,00 €
Siège social : 1 Boulevard des écoles rdc gauche 31270 VILLENEUVE TOLOSANE

STATUTS

LA SOUSSIGNEE

S.Y.N.I FINANCE sasu
1 Boulevard des écoles rdc gauche 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
N° SIREN 103 793 261 R.C.S TOULOUSE
Représenté par Monsieur BOURAZA Sidi

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée Unipersonnelle à Risque Limité.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à l;227-20 DU Code de commerce et les autres articles du Code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.
Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Installation thermique – climatisation -sanitaire –
Plomberie, chauffage, sanitaire, les travaux, le montage et la pose de toutes installations et plus généralement tous travaux de second œuvre du bâtiment et multi services s'y rapportant ; le commerce de tous articles se rapportant à la plomberie, aux sanitaires et plus généralement, le négoce de tous articles et produits se rapportant aux travaux de la maison et de l'outillage.

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte part tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.A.B

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social, de son siège et du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

[redacted]

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1 Boulevard des écoles rdc gauche 31270 VILLENEUVE TOLOSANE (FRANCE)**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 Décembre 2027

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Apport en numéraire

Montant et modalité des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné apporte à la société, savoir :

S.Y.N.I FINANCE sasu
La somme de deux cent euros..... 200 euros
Montant total des apports en numéraire :
Deux cent euros .....200 euros

Ladite somme correspond à la souscription de vingt (20) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **200,00 € (DEUX CENT EUROS)**

Il est divisé en **VINGT** actions de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, **S.Y.N.I FINANCE sasu**.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

10-1 Cession

Toute cession ou transmission d'actions appartenant à l'un des actionnaires doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil
- ou être déposé au siège social contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

Pour être opposée aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.
La cession d'actions entre actionnaires eux-mêmes et entre actionnaires et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que ces derniers soient actionnaires ou non.
En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des actionnaires, lequel est acquis à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.
Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée par la présidence à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.
La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.
En cas de refus d'agrément, les actionnaires ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites actions dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

10-2 Transmission

En cas de décès de l'un des actionnaires, la société se poursuit librement entre les actionnaires restants et les ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'actionnaire décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la présidence, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.
La transmission des actions pour cause de dissolution de la communauté entre un actionnaire et son conjoint, autre au par décès, est également libre.

10-3 Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, l'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 11– REPRESENTATION DES ACTIONS– DROITS DES ACTIONNAIRES

11-1 Les actions ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties et publiées conformément à la loi.

La propriété de toute action implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires ou aux décisions régulièrement prises par la présidence

11-2 Chaque action confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

11-3 Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.
Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été désigné ou lorsque les actionnaires n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

BS

ARTICLE 12 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des actionnaires, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un actionnaire, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, cela entraînera la cessation de ses fonctions de président.

Les ayants droit des actionnaires ou créanciers de la société, ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les actes de la vie sociale, ni requérir l'apposition de scellés sur les biens et les documents de la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administré par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT – DIRECTION GENERALE

1 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limité de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

BS

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16– DECISIONS DES ACTIONNAIRES

15-1 Modalités

Les décisions collectives sont prises, aux choix de la présidence, soient en assemblée générale soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation d'actions, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un président sont toujours prises à la majorité absolue des associés sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation d'actions ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un actionnaire ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile.
- A la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins la moitié des actions, en cas d'agrément de nouveaux actionnaires ou d'autorisation de nantissement des actions.
- Par des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

15-2 Assemblées générales

- Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le président, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires, détenant soit la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.
- L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président ou l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est actionnaires par l'actionnaire présent et acceptant qu'il possède ou représente le plus grand nombre d'actions Si deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les présidents et le cas échéant, par le président de séance.

15-3 Consultation écrite

La présidence adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15-4 Participation aux décisions collectives

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un actionnaire peut également se faire représenter par un autre actionnaire, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls actionnaires.

Lorsqu'une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de votre appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

15-5 Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul président

[redacted]

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 17 – COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS – BENEFICES – AFFECTATION ET REPARTITION

La présidence doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.
Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés sur bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU SES PRESIDENTS

ARTICLE 18 : CONVENTIONS

Conformément à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966 et sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses actionnaires ou présidents sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une autre société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre de surveillance est simultanément gérant ou actionnaire de la société.

Il en est de même des conventions de comptes courants. Toutes ces conventions doivent être signalées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et soumises au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Il est interdit aux présidents ou actionnaires, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 : CONTROLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaire aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : PROROGATION

Les actionnaires, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

BS

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 - LIQUIDATION ET DIVERS

19-1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent, sur convocations de la présidence dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

La majorité des trois-quarts au moins des actions est requise pour que soit prononcée la dissolution.

A défaut, le capital doit être, dans les délais et conditions fixées par la Loi, réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des trois-quarts au moins des actions, comme il est dit à l'article 8 des présents statuts, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

19-2 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

19-3 dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation.
Par ailleurs, les fonctions du président et du commissaire aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.
A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE –FORMALITES – MANDAT – FRAIS – DECLARATIONS – POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.
Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.
Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne dûment mandatée par lui aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.
Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites incomberont conjointement et solidairement aux actionnaires au prorata de leurs apports, pour être pris en compte par la société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et être amortis en priorité avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Villeneuve Tolosane,
Le 01 Juin 2026

Président de la SASU S.Y.N.I FINANCE associé unique de la société A.A.B
Monsieur BOURAZA Sidi

[redacted]

ANNEXE

DECISION DE NOMINATION DU PRESIDENT POUR UNE SAS

La soussignée

S.Y.N.I FINANCE sasu

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la **SASU A.A.B**

Société par actions simplifiée au **capital de 200 €euros**

Dont le siège est situé **1 Boulevard des écoles rdc gauche 31270 VILLENEUVE TOLOSANE (FRANCE)**

Nomme, conformément à l'article 13 des statuts, **Monsieur BOURAZA Sidi, Né le** [redacted] **à** [redacted]
Demeurant [redacted] pour exercer les fonctions de **Président** de ladite société.

Fait à VILLENEUVE TOLOSANE,
Le 01 Juin 2026

Monsieur BOURAZA Sidi
S.Y.N.I FINANCE sasu
Actionnaire unique
[redacted]